



## VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

Extraits des décisions du Conseil Municipal

# CONSEIL MUNICIPAL

*En application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le Maire décide de réunir l'organe délibérant sans présence de public. Le caractère public de la réunion est assuré par la transmission en direct des débats via la page Facebook de la Ville <https://www.facebook.com/LaChapelleSaintLuc/>*

**La séance ouverte à 18 h 00 est présidée par Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.**

## **Séance du 10 juin 2020**

La séance est ouverte par Monsieur Le Maire à 18 h 00, Monsieur Corentin PERRUT est désigné comme secrétaire de séance et accepte cette fonction.

Le Procès-verbal de la séance du 12 février 2020 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (32 pour).

**ETAIENT PRESENTS** : M. GIRARDIN, Mme PAUWELS, M. BRAUN, Mme DEFONTAINE, M. CHAMPAGNE, Mme BETTINGER, Mme BOURGEOIS-SCHEFFMANN, M. JOUANET, Mme LEBORGNE-GODARD, Mme HIMEUR, M. GESNOT, Mme YANIK, M. DUCOURANT, Mme REGNAULT, Mme DUONG, M. THOMAS, Mme CHERY, M. RENAUDIN, M. LEGAUX, Mme GIMENEZ, M. SEBBARI, Mme DA CUNHA, M. MAUVIGNANT, Mme NACRIER, M. RICHARD, Mme KOUIDER-SAHED, M. HERBLOT, Mme BOEGLIN, M. PERRUT.,

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : M. PARISON, M. GRIENENBERGER, M. FATY, Mme PAUTRAS.

### **1/ FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC**

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS) est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Le Conseil d'Administration du CMAS est installé à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat du Conseil.

Il comprend le Maire, président, et en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le Conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CMAS, conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE FIXER** le nombre de membres du Conseil d'Administration du CMAS de la Ville de La Chapelle Saint- Luc à 16 soit :
  - 8 membres élus par le Conseil municipal.
  - 8 membres nommés par le Maire.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants** **Pour : 32**

## **2/ ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC**

Le Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CMAS.

Sur la base d'un Conseil d'Administration de 16 membres dont 8 sont élus par le Conseil municipal et 8 nommés par le Maire, la liste suivante est déposée.

- Liste A

<b>Madame Sylviane BETTINGER</b>
<b>Madame Marie-Claude DEFONTAINE</b>
<b>Madame Aïcha HIMEUR</b>
<b>Madame Ulku YANIK</b>
<b>Monsieur Mohamed Lamine FATY</b>
<b>Madame Suzanne GIMENEZ</b>
<b>Monsieur Vincent RICHARD</b>
<b>Madame Hania KOUIDER-SAHED</b>

Chaque Conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé et plié sur papier blanc.

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN :** Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme accessuels.

Madame Léa REGNAULT et Monsieur Julien MAUVIGNANT acceptent de constituer le bureau.

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 32

La liste A ayant obtenu la majorité absolue des voix, il n'est donc pas nécessaire d'organiser un second tour de scrutin.

**Le Conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CMAS :**

<b>Madame Sylviane BETTINGER</b>
<b>Madame Marie-Claude DEFONTAINE</b>
<b>Madame Aïcha HIMEUR</b>
<b>Madame Ulku YANIK</b>
<b>Monsieur Mohamed Lamine FATY</b>
<b>Madame Suzanne GIMENEZ</b>
<b>Monsieur Vincent RICHARD</b>
<b>Madame Hania KOUIDER-SAHED</b>

### **3/ CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de constituer par délibération, des « commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un des ses membres ».

La composition des commissions municipales dans les villes de plus de 1 000 habitants doit respecter les principes de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre de commissions est librement fixé par le Conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il vous est donc proposé de créer 5 commissions municipales.

En fonction des domaines d'action de la Ville, les 5 commissions se répartiraient comme suit :

- Commission – Pôle Évolution Urbaine et Transition Ecologique.
- Commission – Pôle Ressources Internes- Qualité – Sécurité.
- Commission – Pôle Éducation – Jeunesse.
- Commission – Pôle Affaires Sociales et Solidarités.
- Commission – Pôle Vie Associative, Sportive, Culturelle et Citoyenne.

**L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **DE CRÉER** les 5 commissions municipales comme présenté ci-dessus.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

Il vous est proposé de **FIXER** de la manière suivante le nombre de conseillers municipaux (en plus du président) présents à chaque commission :

- ✓ 10 membres pour la Commission – **Pôle Évolution Urbaine et Transition Ecologique** (7 membres de la majorité et 3 membres de l'opposition).
- ✓ 10 membres pour la Commission – **Pôle Ressources Internes - Qualité – Sécurité** (7 membres de la majorité et 3 membres de l'opposition).
- ✓ 7 membres pour la Commission – **Pôle Éducation – Jeunesse**, (5 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition).
- ✓ 9 membres pour la Commission – **Pôle Affaires Sociales et Solidarités**, (5 membres de la majorité et 3 membres de l'opposition).
- ✓ 9 membres Commission – **Pôle Vie Associative, Sportive, Culturelle et Citoyenne**, (6 membres de la majorité et 3 membres de l'opposition).

Sur invitation du Maire, tout Adjoint pourra assister aux réunions des commissions municipales.

**L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **D'APPROUVER** le principe de composition et de fonctionnement de ces commissions dans les conditions définies ci-dessus.
- **DE FIXER** dans les conditions précitées la composition de chaque commission.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

Conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T, la désignation des membres doit s'effectuer au scrutin secret, à moins que le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **DE PROCÉDER** aux différents votes à main levée.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

Les membres du Conseil municipal souhaitant participer aux travaux d'une ou de plusieurs commissions présentés ci-dessus sont appelés à présenter leur candidature au cours de cette séance.

Après avoir laissé le temps nécessaire aux Conseillers municipaux pour déposer leur candidature dans la (ou les) commission(s) de leur choix, **l'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **DE DÉSIGNER** les membres suivants :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

- Commission – **Pôle Évolution Urbaine et Transition Ecologique.**  
**10 Membres :**

<b>Monsieur Jean – Paul BRAUN</b>
<b>Monsieur Jean JOUANET</b>
<b>Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN</b>
<b>Monsieur Christian DUCOURANT</b>
<b>Monsieur Claude LEGAUX</b>
<b>Monsieur Mohamed Lamine FATY</b>
<b>Monsieur Julien MAUVIGNANT</b>
<b>Madame Danièle BOEGLIN</b>
<b>Monsieur Vincent RICHARD</b>
<b>Monsieur Cédric HERBLOT</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

- Commission – **Pôle Ressources Internes- Qualité – Sécurité.**  
**10 Membres :**

<b>Madame Sylviane BETTINGER</b>
<b>Monsieur David PARISON</b>
<b>Monsieur Bernard CHAMPAGNE</b>
<b>Madame Christiane CHERY</b>
<b>Monsieur Daniel GRIENENBERGER</b>
<b>Monsieur Xavier RENAUDIN</b>
<b>Monsieur Soufiane SEBBARI</b>
<b>Monsieur Vincent RICHARD</b>
<b>Madame Hania KOUIDER-SAHED</b>
<b>Monsieur Corentin PERRUT</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

- Commission – Pôle Éducation – Jeunesse.  
7 Membres :

Madame Cécile PAUWELS
Madame Sandrine DA CUNHA
Madame Sophal DUONG
Monsieur Michael THOMAS
Madame Nadège NACRIER
Madame Hania KOUIDER-SAHED
Monsieur Corentin PERRUT

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

- Commission – Pôle Affaires Sociales et Solidarités.  
9 Membres :

Madame Marie-Claude DEFONTAINE
Madame Aïcha HIMEUR
Madame Marie – Françoise PAUTRAS
Madame Suzanne GIMENEZ
Monsieur Christian DUCOURANT
Madame Léa REGNAULT
Monsieur Vincent RICHARD
Monsieur Cédric HERBLOT
Monsieur Corentin PERRUT

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

- Commission – Pôle Vie Associative, Sportive, Culturelle et Citoyenne.  
9 Membres :

Monsieur Dany GESNOT
Madame Ulku YANIK
Monsieur Bernard CHAMPAGNE
Madame Marie – Françoise LE BORGNE-GODARD
Madame Léa REGNAULT
Monsieur Mohamed Lamine FATY
Madame Hania KOUIDER-SAHED
Monsieur Corentin PERRUT
Monsieur Cédric HERBLOT

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

#### **4/ ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC**

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit que «*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*»

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal, néanmoins le C.G.C.T impose que certains éléments soient prévus.

Ainsi, pour toute commune de 1 000 habitants et plus, ce document doit obligatoirement déterminer :

- les conditions de consultation, par les Conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés ([Article L.2121-12](#) du C.G.C.T), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales ([article L.2121-19](#) du C.G.C.T), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les Conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune ([article L.2121-27-1](#) du C.G.C.T) ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ([article L.2312-1](#) du C.G.C.T).

En sus de ce contenu « obligatoire », le règlement intérieur peut également comporter des dispositions concernant :

- la tenue des séances ;
- l'organisation des débats ;
- l'organisation interne du Conseil municipal.

Toutefois, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, ainsi que l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, prévoient des dispositifs particuliers à l'état de crise sanitaire. Le projet de règlement intérieur annexé au présent rapport contient les éléments précités.

**L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

## **5/ CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

En application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T), il doit être procédé à la création d'une commission d'appel d'offres, compétente pour choisir les titulaires de marchés publics dont la valeur hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens

Cette commission est composée de son Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le dépôt des listes des candidats appelés à siéger au sein de cette commission s'effectue, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du C.G.C.T.

Il est donc proposé d'arrêter les conditions suivantes :

- Chaque liste devra comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants, et être présentée de manière non équivoque.

Les listes pourront néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- Pour la bonne organisation de la séance, les listes devront être déposées au Secrétariat Général de la Mairie ou transmises par courriel à l'adresse [dgs@la-chapelle-st-luc.eu](mailto:dgs@la-chapelle-st-luc.eu), au plus tard 4 heures avant l'ouverture de la séance telle qu'indiquée dans la convocation du Conseil municipal dont l'ordre du jour comprendra l'élection des membres de cette Commission.

**Ainsi, l'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **D'APPROUVER** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

## **6/ CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CONCESSION**

La Commission de délégation de service public - Concession intervient dans le cadre de la passation des contrats de délégation de service public mais également dans le cadre de l'exécution de ces contrats dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Cette commission est composée de son Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le dépôt des listes des candidats appelés à siéger au sein de cette commission s'effectue, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du C.G.C.T.

Il est donc proposé d'arrêter les conditions suivantes :

- Chaque liste devra comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants et être présentée de manière non équivoque.

Les listes pourront néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- Pour la bonne organisation de la séance, les listes devront être déposées au secrétariat général de la Mairie ou transmises par courriel à l'adresse [dgs@la-chapelle-st-luc.eu](mailto:dgs@la-chapelle-st-luc.eu), au plus tard 4 heures avant l'ouverture de la séance telle qu'indiquée dans la convocation du Conseil municipal dont l'ordre du jour comprendra l'élection des membres de cette Commission.

**Ainsi, l'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **D'APPROUVER** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public - Concession.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

## **7/ DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX**

La Ville de La Chapelle Saint-Luc est représentée dans divers organismes intercommunaux.

Par conséquent, le Conseil municipal désigne les délégués appelés à siéger dans les organismes suivants :

### **1° SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'AUBE (SDEA.)**

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA) est administré par un organe délibérant, dénommé comité syndical, composé de délégués élus représentant chacun des membres du Syndicat.

Le mandat des délégués des communes est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

L'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les délégués des communes sont élus par les Conseils municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube précise que chaque membre est représenté par un délégué par fraction de 2 000 habitants ; chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents du membre concerné siègent au comité syndical avec voix délibérative.

Compte tenu de l'importance de la population de la Ville de La Chapelle Saint-Luc, 7 (sept) sièges sont à pourvoir au comité syndical.

Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme accesseurs.

Madame Léa REGNAULT et Monsieur Julien MAUVIGNANT acceptent de constituer le bureau.

En fonction des éléments ci-dessus exposés, Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection de 7 (sept) délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

**Liste des membres titulaires :**

<b>Monsieur Jean JOUANET</b>
<b>Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN</b>
<b>Monsieur Michael THOMAS</b>
<b>Monsieur Julien MAUVIGNANT</b>
<b>Monsieur Claude LEGAUX</b>
<b>Madame Danièle BOEGLIN</b>
<b>Monsieur Cédric HERBLOT</b>

**Liste des membres suppléants :**

<b>Madame Aïcha HIMEUR</b>
<b>Monsieur Dany GESNOT</b>
<b>Madame Marie-Françoise PAUTRAS</b>
<b>Monsieur Jean-Paul BRAUN</b>
<b>Madame Sophal DUONG</b>
<b>Monsieur Corentin PERRUT</b>
<b>Monsieur Vincent RICHARD</b>

Chaque Conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé, plié sur papier blanc.  
Après dépouillement, est établi le résultat suivant :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

**Nombre de bulletins : 32**  
**Bulletins blancs : 0**  
**Bulletins nuls : 0**  
**Suffrages exprimés : 32**  
**Majorité absolue : 17**

**2° SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES EAUX DE L'AUBE (SDDEA.)**

Le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA) est administré par un organe délibérant, dénommé comité syndical, composé de délégués élus représentant chacun des membres du Syndicat.

Le mandat des délégués des communes est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

L'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les délégués des communes sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Les statuts du syndicat précisent que les communes et les syndicats adhérents seront représentés au comité syndical à raison d'un délégué par fraction de 2 000 habitants de population municipale totale, avec un maximum de 5 délégués ; les communes et les syndicats adhérents désignent, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La Ville de La Chapelle Saint-Luc dispose donc de 5 sièges maximum au comité syndical.

En fonction des éléments ci-dessus exposés, il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection de 5 (cinq) délégués titulaires et 5 (cinq) délégués suppléants.

**Membres titulaires :**

<b>Monsieur Jean JOUANET</b>
<b>Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN</b>
<b>Monsieur Michael THOMAS</b>
<b>Monsieur Julien MAUVIGNANT</b>
<b>Monsieur Cédric HERBLOT</b>

**Membres suppléants :**

<b>Monsieur Claude LEGAUX</b>
<b>Monsieur Bernard CHAMPAGNE</b>
<b>Madame Sylviane BETTINGER</b>
<b>Madame Nadège NACRIER</b>
<b>Madame Danièle BOEGLIN</b>

Chaque Conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé, plié sur papier blanc.  
Après dépouillement, est établi le résultat suivant :

## PREMIER TOUR DE SCRUTIN

**Nombre de bulletins : 32**  
**Bulletins blancs : 0**  
**Bulletins nuls : 0**  
**Suffrages exprimés : 32**  
**Majorité absolue : 17**

**Par conséquent, l'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **DE DÉSIGNER** les délégués susvisés appelés à siéger au sein du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA).
- **DE DÉSIGNER** les délégués susvisés appelés à siéger au sein du comité syndical du Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA).

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

## **8/ DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS**

Aux termes de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes* ».

Ainsi, la Ville de La Chapelle Saint-Luc est représentée dans divers organismes extérieurs. Par conséquent, le Conseil municipal désigne les délégués appelés à siéger dans les organismes suivants.

Conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T, la désignation des membres doit s'effectuer au scrutin secret, à moins que le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix DE PROCÉDER** aux différents votes à main levée :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **1° Ecoles maternelles et élémentaires chapelaines**

Aux termes de l'article 17 du décret n°90-788 du 6 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, « *dans chaque école est institué un conseil d'école* ».

En application de l'article D.411-1 du Code de l'éducation, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, Président ;
- Deux élus :
  - Le Maire ou son représentant.
  - Un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçants dans l'école au moment des réunions du conseil.
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école.
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation (comité des parents).
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

La commune de La Chapelle Saint-Luc compte 8 écoles maternelles et 5 écoles élémentaires. Par conséquent, outre le Maire ou son représentant, il est demandé au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque conseil d'école appelé à siéger au sein de chacune des écoles chapelaines.

**Ecoles maternelles :**

**F. BARTHOLDI :**

Délégué titulaire	Délégué suppléant
<b>Monsieur Mohamed Lamine FATY</b>	<b>Monsieur Cédric HERBLOT</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**F. BUISSON :**

Déleguée titulaire	Délégué suppléant
<b>Madame Marie-Françoise LEBORGNE -GODARD</b>	<b>Monsieur Christian DUCOURANT</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**J. JAURÈS :**

Déleguée titulaire	Délégué suppléant
<b>Madame Ulku YANIK</b>	<b>Monsieur David PARISON</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**J. MOULIN :**

Déleguée titulaire	Déleguée suppléante
<b>Madame Suzanne GIMENEZ</b>	<b>Madame Nadège NACRIER</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**LES HATÉES :**

Délégué titulaire	Déleguée suppléante
<b>Monsieur Julien MAUVIGNANT</b>	<b>Madame Danièle BOEGLIN</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**S. WEIL :**

Déleguée titulaire	Déleguée suppléante
<b>Madame Marie-Claude DEFONTAINE</b>	<b>Madame Marie – Françoise PAUTRAS</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**TEILHARD DE CHARDIN :**

Déleguée titulaire	Délégué suppléant
<b>Madame Aïcha HIMEUR</b>	<b>Monsieur Vincent RICHARD</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**VOLTAIRE :**

Déleguée titulaire	Déleguée suppléante
<b>Madame Sylviane BETTINGER</b>	<b>Madame Hania KOUIDER-SAHED</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**Ecoles élémentaires :**

**F. BUISSON :**

Déleguée titulaire	Délégué suppléant
<b>Madame Marie – Françoise LEBORGNE-GODARD</b>	<b>Monsieur Christian DUCOURANT</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**J. JAURÈS :**

Délégué titulaire	Déleguée suppléante
<b>Monsieur Xavier RENAUDIN</b>	<b>Madame Sandrine DA CUNHA</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**J. MOULIN :**

Délégué titulaire	Déleguée suppléante
<b>Monsieur Michael THOMAS</b>	<b>Madame Cécile PAUWELS</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**P. BERT :**

Déleguée titulaire	Déleguée suppléante
<b>Madame Véronique BOURGEOIS - SCHEFFMAN</b>	<b>Madame Sophal DUONG</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**TEILHARD DE CHARDIN :**

Déleguée titulaire	Délégué suppléant
<b>Madame Aïcha HIMEUR</b>	<b>Monsieur Vincent RICHARD</b>

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

Par conséquent, l'ensemble du Conseil Municipal DÉSIGNE à l'unanimité des voix les membres précédemment listés comme délégués au conseil d'école de l'établissement concerné.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

## **2° Collèges chapelains**

Les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement. A ce titre, conformément à l'article L.421-2 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, ils « sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres »

Présidé par le chef d'établissement, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Le conseil d'administration comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans les cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs.

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement.

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante.

La commune de La Chapelle Saint-Luc compte 2 collèges sur son territoire : le Collège Albert Camus et le Collège Pierre Brossolette.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de désigner les délégués appelés à siéger au sein du conseil d'administration de chacun des deux établissements précités :

### **Collège Albert Camus**

Le collège comporte vingt-quatre membres au total ; par conséquent, les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois décomposé comme suit :

- Un représentant de la collectivité de rattachement, à savoir le département.
- Deux représentants de la commune siège de l'établissement.

<b>Collège CAMUS</b>	Représentants de la commune
	<b>Monsieur Michael THOMAS Madame Léa REGNAULT</b>

Par conséquent, l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **Collège Pierre Brossolette**

Le collège comporte trente membres au total ; par conséquent, les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre décomposé comme suit :

- Deux représentants de la collectivité de rattachement, à savoir le Département
- Deux représentants de la commune siège de l'établissement.

<b>Collège BROSSOLETTE</b>	Représentants de la commune
	<b>Madame Cécile PAUWELS Madame Sandrine DA CUNHA</b>

Par conséquent, l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **3° Ensemble Musical Chapelain**

L'Ensemble Musical Chapelain est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'association a pour objet la pratique de la musique sous toutes ses formes, la formation musicale et la participation aux différentes manifestations musicales de toute nature s'y rapportant.

Aux termes de l'article 6 des Statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant notamment un membre issu du Conseil municipal et nommé par ce dernier. Ce membre ne pourra prétendre à une fonction au sein du Bureau. Son rôle restera consultatif et permettra un lien entre la municipalité et l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

<b>Ensemble Musical Chapelain</b>	1 élu à siéger au CA
	<b>Madame Marie-Françoise LE BORGNE-GODARD</b>

Par conséquent, l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix 1 élu appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Ensemble Musical Chapelain :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **4° Club Marcel Defrance**

Le Club Marcel Defrance est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association a pour objet l'épanouissement intellectuel, manuel des enfants et des adultes par l'organisation d'activités et d'accueil.

Aux termes de l'article 11 des Statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants de la municipalité. Ils ont voix consultative.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de désigner 2 élus appelés à assister le Conseil d'Administration du Club Marcel Defrance à La Chapelle Saint-Luc.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

<b>Club Marcel DEFRANCE</b>	2 élus à siéger au CA
	<b>Madame Suzanne GIMENEZ Madame Sophal DUONG</b>

Par conséquent, l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix 2 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Club Marcel Defrance :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **5° Club d'éducation populaire et de loisirs Jean Mermoz**

Le Club d'éducation populaire Jean Mermoz est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association a pour objet de promouvoir, de soutenir et de favoriser des groupes tant d'adultes que d'enfants, qui pourront ainsi échanger et développer leurs connaissances mutuelles, culturelles, morales, sportives et susciter des liens d'amitié entre ses membres.

Aux termes de l'article 7 des Statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants du Conseil municipal.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, ou sur convocation de son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

<b>Club d'éducation populaire et de Loisirs Jean MERMOZ</b>	2 élus à siéger au CA
	<b>Madame Christiane CHERY Madame Marie-Françoise PAUTRAS</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix** 2 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Club d'éducation populaire et de loisirs Jean Mermoz :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **6° Club d'éducation populaire Julien Scrève**

Le Club d'éducation populaire Julien Scrève est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association a pour objet de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire.

Aux termes de l'article 7 des Statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants du Conseil municipal désignés par lui.

Par conséquent, le Conseil municipal décide de désigner 2 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Club d'éducation populaire Julien Scrève à La Chapelle Saint-Luc.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, ou sur convocation de son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

<b>Club d'éducation populaire et de Loisirs Julien SCREVE</b>	2 élus à siéger au CA
	<b>Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN Madame Aïcha HIMEUR</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix** 2 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Club d'éducation populaire Julien Scrève:

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **7° Association des usagers de Club Bernard Palissy**

L'association des usagers du Club Bernard Palissy est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association a pour objet :

- De promouvoir l'organisation d'activités et de manifestations à caractères multiples (culturelles, artistiques, sociales, physique, d'expressions, fêtes, porte-ouvertes, coopératives d'achats, vide-greniers, repas et après midi dansants),
- De promouvoir la vie associative du quartier et la commune de La Chapelle Saint-Luc.

Aux termes de l'article 7 des Statuts, l'association comprend une Assemblée Générale qui se compose de tous les membres de l'association parmi lesquels un membre de droit nommé par la Ville et un membre de droit nommé par le CMAS. Ces membres n'ont pas le droit de vote et leur présence n'est que consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle sera convoquée par le Conseil d'Administration ou son Président.

<b>Association des usagers du Club Bernard PALISSY</b>	1 élu à siéger au CA
	<b>Madame Suzanne GIMENEZ</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, 1 élu appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association des usagers de Club Bernard Palissy :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

#### **8° Maison d'accueil pour personnes âgées « Les Géraniums »**

La loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a institué au sein des établissements assurant un hébergement ou un accueil de jour continu, un "conseil de la vie sociale".

Ce conseil, dont les règles de fonctionnement sont définies à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 **relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation**) est destiné à garantir les droits des usagers et, plus particulièrement, la participation des personnes bénéficiaires de prestations au fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

La Maison d'accueil pour personnes âgées « Les Géraniums » dispose d'un conseil de la vie sociale. Ce conseil a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Un représentant de la commune peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, en concertation avec le Directeur de l'établissement.

<b>Maison d'accueil pour personnes âgées « Les Géraniums »</b>	1 représentant assiste aux débats du Conseil de la vie sociale de l'Etablissement
	<b>Madame Sandrine DA CUNHA</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, 1 représentant appelé à assister aux débats du conseil de la vie sociale de la Maison d'accueil pour personnes âgées « Les Géraniums » dès lors qu'il y est invité :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

#### **9° Association du centre de soins infirmiers des chapelains**

L'Association du centre des soins infirmiers des chapelains est régie par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901. Cette association a pour objet :

- De délivrer des soins infirmiers.
- De promouvoir la santé sur les quartiers dans un esprit de médecine sociale à caractère curatif et préventif, en liaison avec les travailleurs sociaux.
- D'assurer la gestion et le fonctionnement de l'Association du centre de soins infirmiers.

Aux termes de l'article 5 des Statuts, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative notamment un représentant de la municipalité désigné par elle.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande au moins de la moitié de ses membres.

<b>Association du centre de soins infirmiers des Chapelains</b>	1 représentant assiste aux débats du Conseil de la vie sociale de l'Etablissement
	<b>Monsieur Christian DUCOURANT</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, un représentant appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association du centre de soins infirmiers des chapelains avec voix consultative :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

#### **10° Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)**

L'association dite « Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales de leurs établissements publics » (C.N.A.S) est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette association a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur familles, en assurant la mise en œuvre de service et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Aux termes de l'article 3 des Statuts, l'association se compose notamment de collectivités territoriales, à jour de leur cotisation annuelle, qui ont donné leur adhésion et dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale.

Au niveau des instances locales, chaque collectivité territoriale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaire (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale.

Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal. Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres de Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles.

<b>Comité National d'Action Social (CNAS)</b>	1 délégué local des élus appelé à siéger au sein de l'Assemblée Départementale
	<b>Madame Christiane CHERY</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, un délégué local des élus appelé à siéger au sein de l'assemblée départementale de l'association dite « Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

#### **11° Association mandataire de l'agglomération troyenne (A.S.S.M.A.T.)**

L'association mandataire de l'agglomération troyenne est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association a pour objet de venir en aide aux personnes ayant recours à une aide domicile.

Aux termes de l'article 7 des Statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres de droit sont représentants des communes de l'agglomération troyenne à raison d'un membre désigné par chaque municipalité.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

<b>Association mandataire de l'agglomération troyenne (ASSMAT)</b>	1 élu à siéger au CA
	<b>Madame Marie-Claude DEFONTAIRE</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix** un élu appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association mandataire de l'agglomération troyenne :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **12° Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) "Le Village" :**

La loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a institué au sein des établissements assurant un hébergement ou un accueil de jour continu, un "conseil de la vie sociale". Ce conseil, dont les règles de fonctionnement sont définies à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 **relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation**) est destiné à garantir les droits des usagers et, plus particulièrement, la participation des personnes bénéficiaires de prestations au fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

La Maison d'accueil spécialisée " Le Village" dispose d'un conseil de la vie sociale. Ce conseil a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Un représentant de la commune est invité à assister aux débats du conseil de la vie sociale.

<b>Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Village »</b>	1 représentant appelé à assister aux débats du conseil de la vie sociale de l'Etablissement
	<b>Madame Aïcha HIMEUR</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix** un représentant appelé à assister aux débats du conseil de la vie sociale de la Maison d'accueil spécialisée "Le Village":

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **13° Office Municipal des Sports (OMS) :**

L'Association dite "Office Municipal des Sports (OMS) est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toute initiative, tendant à répandre et à développer pour tous la pratique de l'éducation physique et sportive, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif. Elle vise également à faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'effort :

- Pour le plein et le meilleur emploi des installations et équipements.
- Pour une meilleure efficacité des éducateurs, des animateurs et des bénévoles intervenants sur le territoire intéressé.
- Pour le soutien à l'organisation de manifestations.

L'OMS est administré par un comité directeur de 13 à 20 membres nommés pour 3 ans dont 6 membres de droit émanant du conseil municipal : 5 élus et le maire adjoint chargé des sports.

<b>Office Municipal des Sports</b>	5 élus et le Maire Adjoint aux Sports
	<b>Monsieur Bernard CHAMPAGNE</b>
	<b>Monsieur David PARISON</b>
	<b>Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN</b>
	<b>Monsieur Mohamed Lamine FATY</b>
	<b>Madame Aïcha HIMEUR</b>
	<b>Madame Hania KOUIDER-SAHED</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, 6 élus appelés à siéger au sein du comité directeur de l'Association précitée :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **14° Société SPL XDEMAT :**

Par délibération n°77.2012 en date du 4 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL XDEMAT créée en février 2012 par différents départements du GRAND EST, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xfluco etc...

Compte tenu des élections et de l'évolution de la réglementation et des outils de dématérialisation, la société SPL-Xdemat demande à chaque actionnaire de désigner, suite aux élections municipales, un élu comme délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la société. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale.

<b>Société SPL XDEMAT</b>	1 élu à siéger au CA
	<b>Madame Christiane CHERY</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, 1 élu appelé à siéger au sein du conseil d'administration de la Société précitée :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**15° Association Jeunesse pour Demain (AJD) :**

Cette association a pour but d'accompagner l'autonomie des jeunes et la construction de leur projet de vie dans le respect de leur identité, en prenant en compte leur environnement et peut engager toutes initiatives susceptibles de les aider à développer leur personnalité.

Au sein du conseil d'administration de cette association, siègent des représentants invités et notamment Monsieur le Maire ou son représentant.

<b>Association Jeunesse pour Demain</b>	1 élu à siéger au CA
	<b>Monsieur Bernard CHAMPAGNE</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, un élu appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'Association précitée :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**16° Amicale du personnel :**

Cette association se donne pour activité :

- De renforcer parmi le personnel des sentiments d'amitié.
- De promouvoir la plus large solidarité entre les personnes.
- De favoriser pour l'ensemble du personnel des activités en dehors des relations de travail (activités culturelles, de détente et de loisirs).

L'amicale est composée de membres actifs (que sont les agents de la Ville et du CMAS) et de membres de droit composés du Maire ou de son représentant, de deux Conseillers municipaux et du Directeur Général.

<b>Amicale du Personnel</b>	2 élus à siéger au CA
	<b>Monsieur Michael THOMAS Madame Ulku YANIK</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, un représentant du Maire et deux élus appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'Association précitée :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **17° Comité de jumelage Ville de La Chapelle Saint-Luc/Neckarbischofsheim**

Le Comité de Jumelage de La Chapelle Saint-Luc est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association a pour objet :

- D'établir des liens permanents entre les municipalités des deux communes jumelées et de favoriser en tous les domaines les échanges entre leurs habitants, sur le plan culturel, scolaire, sportif, social et familial.
- De susciter et d'encourager les activités de nature à favoriser les rapprochements entre les différentes catégories sociales des communes jumelées.

Aux termes de l'article 2 des Statuts, l'association est administrée par un composé notamment de 5 représentants de la municipalité

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

<b>Comité de jumelage de la Ville de La Chapelle Saint-Luc</b>	5 élus à siéger au CA
	<b>Madame Marie-Françoise LE BORGNE-GODARD</b>
	<b>Madame Léa REGNAULT</b>
	<b>Monsieur Bernard CHAMPAGNE</b>
	<b>Monsieur Michael THOMAS</b>
	<b>Monsieur Cédric HERBLOT</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, 5 représentants du Conseil d'Administration du Comité de jumelage Ville de La Chapelle Saint-Luc/Neckarbischofsheim :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **18° Amicale Jules Ferry-Ferdinand Buisson (A.J.F.B)**

L'Amicale Jules Ferry-Ferdinand Buisson est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, au travers de différentes disciplines sportives et culturelles, organisées sous formes de sections gérées par un bureau individuel.

Aux termes de l'article 10 des Statuts, l'Association « A.J.F.B » est administrée par un Comité Directeur composé notamment d'un représentant désigné par le Conseil municipal de la Ville ayant le statut de membre de droit au sein de ce Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Directeur.

<b>Amicale Jules FERRY – Ferdinand BUISSON (AJFB)</b>	1 élu à siéger au sein du Comité Directeur
	<b>Madame Sophal DUONG</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, 1 représentant appelé à siéger au sein du Comité Directeur de l'Amicale Jules Ferry-Ferdinand Buisson en tant que membre de droit :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

### **19° Handball Club Savino Chapelain (HBCSC):**

Cette association a pour objet la pratique du handball et l'encadrement éducatif des jeunes.

Un représentant de la Ville de LA CHAPELLE SAINT-LUC et autre de la Ville de SAINTE SAVINE siègent au conseil d'administration de cette association.

<b>Handball Club Savino-Chapelain (HBCSC)</b>	1 élu à siéger au CA
	<b>Monsieur Claude LEGAUX</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, 1 représentant appelé à siéger au sein du conseil d'administration du Handball Club Savino Chapelain en tant que membre de droit :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**20° Racing Club des Sportifs Chapelains - football (RCSC):**

Cette association a pour objet la pratique unique du football sous toutes ses formes, sa promotion et son développement.

La Ville de LA CHAPELLE SAINT-LUC dispose d'un représentant de droit siégeant au conseil d'administration de cette association.

<b>Racing Club des Sportifs Chapelains Football (R.C.S.C.)</b>	1 élu à siéger au sein du CA
	<b>Monsieur Michael THOMAS</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, 1 représentant appelé à siéger au sein du conseil d'administration du RCSC en tant que membre de droit :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**21° Service Social Interprofessionnel Aubois (S.S.I.A) :**

L'Association dite "Service Social Interprofessionnel Aubois (S.S.I.A)" est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet :

-De mettre à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent leur insertion dans la vie sociale.

-D'aider à la socialisation des jeunes par l'habitat et par toutes autres actions contribuant à leur qualification sociale (vie quotidienne, emploi, formation, santé, loisirs, culture).

-De participer à toutes actions d'ordre social, dans d'autres structures, en partenariat avec les acteurs sociaux et associatifs de la cité.

-De participer à la promotion du tourisme social pour les jeunes.

Cette Association a fait savoir qu'elle souhaitait une représentation d'un élu de la Ville de La Chapelle Saint-Luc au sein de son conseil d'administration.

<b>Service Social Interprofessionnel Aubois (SSIA)</b>	1 élu à siéger au sein du CA
	<b>Madame Marie – Claude DEFONTAINE</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, un élu appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'Association précitée :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**22° Comité de Tourisme de la Région de Troyes (C.T.R.T.) :**

L'association dite "Comité de Tourisme de la Région de Troyes (C.T.R.T.) est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de contribuer à l'animation touristique et culturelle et au développement du tourisme sous toutes ses formes dans la région troyenne, en concertation avec des collectivités locales, et associations à buts touristiques, culturels, artistiques et, d'une manière générale, de concourir à la mise en valeur touristique et culturelle de la région troyenne.

A la suite des élections municipales, cette association a fait savoir qu'elle souhaitait une représentation de deux élus de la Ville de La Chapelle Saint-Luc au sein de son conseil d'administration.

<b>Comité de Tourisme de la Région de Troyes (CTRT)</b>	1 élu titulaire à siéger au sein du CA 1 élu suppléant à siéger au sein du CA
	<b>Madame Marie – Françoise LE BORGNE-GODARD Madame Léa REGNAULT</b>

Par conséquent, **l'ensemble du Conseil Municipal désigne à l'unanimité des voix**, deux élus (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'Association précitée :

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

## **9/ DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du Conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense.
- Le parcours citoyen.
- La mémoire et le patrimoine.

Une instruction ministérielle du 8 janvier 2009 expliquait les modalités de mise en place des correspondants défense.

Ainsi, le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Conformément à l'article L.2121-21 du code précité, la désignation des membres doit s'effectuer au scrutin secret, à moins que le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **DE PROCÉDER** au vote à mains levée.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

Considérant la candidature à ce poste de Monsieur Christian DUCOURANT

**L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Christian DUCOURANT comme **correspondant défense**.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

**10/ RIFSEEP – ACTUALISATION DU RATTACHEMENT DES EMPLOIS  
AU SEIN DES DIFFERENTS GROUPE DE FONCTIONS**

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), chaque emploi éligible au dispositif indemnitaire est réparti dans les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels déterminés dans ledit décret.

Considérant le rattachement des postes adopté par l'assemblée délibérante le 21 mai 2019, il convient de faire évoluer la classification des postes de certains cadres d'emplois afin de prendre en considération des mouvements liés à des mutations.

**1/ Actualisation des groupes de fonctions relatifs à l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et des montants plafonds et planchers associés.**

**CATÉGORIE A :**

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe 2	<b>Responsable adjoint(e) du service des Finances</b>	Max : 32 130 € Min : 3 500 €	Max : 17 205 € Min : 1 800 €

**CATÉGORIE B :**

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	<b>Assistant(e) RH Responsable adjoint(e) du service des Finances</b>	Max : 16 015 € Min : 1 300 €	Max : 7 220 € Min : 585 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	<b>Animateur(trice)</b>	Max : 16 015 € Min : 1 300 €	Max : 7 220 € Min : 585 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	<b>Responsable de l'école de musique</b>	Max : 16 015 € Min : 1300 €	Max : 7 220 € Min : 585 €

**CATÉGORIE C :**

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	<b>Référent technique de proximité</b>	Max : 10 800 € Min : 750 €	Max : 6 750 € Min : 450 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	<b>Référent technique de proximité</b>	Max : 10 800 € Min : 750 €	Max : 6 750 € Min : 450 €

**2/ Actualisation des groupes de fonctions relatifs au Complément Indemnitare Annuel (CIA) et des montants plafonds associés.**

**CATÉGORIE A :**

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montants annuels plafonds CIA
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	
Groupe 2	<b>Responsable adjoint(e) du service des Finances</b>	1 116 €

**CATÉGORIE B :**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	
Groupe 2	<b>Assistant(e) RH Responsable adjoint(e) du service des Finances</b>	324 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives</b>		<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	
Groupe 2	<b>Responsable de l'école de musique</b>	324 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	
Groupe 2	<b>Animateur(trice)</b>	324 €

**CATÉGORIE C :**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux</b>		<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
Groupe de fonctions	Emplois rattaché à chaque groupe de fonctions	
Groupe 2	<b>Référent technique de proximité</b>	216 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux</b>		<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonction	
Groupe 2	<b>Référent technique de proximité</b>	216 €

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE MODIFIER** dans les conditions définies au présent rapport, les annexes 2 et 3 de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019 portant mise en place du RIFSEEP.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 32**

## 11/ PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'objectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

A cet égard, il convient de faire évoluer le tableau des effectifs de la collectivité dans les conditions présentées ci-dessous afin de prendre en considération un recrutement par voie de mutation.

### Filière administrative :

- Création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

### **L'ensemble du Conseil Municipal décide à la majorité des voix :**

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des effectifs sur la base des éléments présentés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

<b>Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :</b>	<b>Pour</b>	<b>:</b>	<b>27</b>
	<b>Abts</b>	<b>:</b>	<b>5</b>

## 12/ INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a la possibilité d'attribuer, dans les limites et conditions prévues par ces textes, des indemnités aux élus municipaux.

Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Le Conseil municipal peut néanmoins fixer un montant inférieur sur demande expresse du Maire.

S'agissant des Adjoints au Maire, les indemnités sont définies librement par le Conseil municipal, dans la limite du taux maximal de référence mentionné à l'article L. 2123-24-1 du CGCT, étant précisé que le montant de leur indemnité ne peut dépasser celle fixée pour le Maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT.

Par ailleurs, l'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales de base susceptibles d'être attribuées au Maire et aux Adjoints au Maire en exercice, hors majorations. Ces dernières étant définies ci-après et ne rentrant pas en compte dans le calcul de l'enveloppe globale.

Des majorations au montant des indemnités de fonction des élus peuvent en effet s'ajouter dans un second temps, dans des limites normativement fixées, en faveur de certaines catégories de villes dont celles, chefs-lieux de canton ou collectivités attributaires de la dotation de solidarité urbaine.

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a en outre expressément mentionné l'éligibilité des Conseillers municipaux délégués aux majorations.

Dans ce cadre, et conformément au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT, le Conseil municipal est invité à procéder par deux votes distincts :

- Dans un premier temps, le Conseil municipal doit procéder au vote du montant des indemnités de fonction, hors majorations, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

- Dans un second temps, l'assemblée délibérante peut voter les majorations attribuées à certaines catégories de collectivités.

Par référence aux articles L. 2123-23 et L.2123-24 du CGCT, le Maire et les Adjoint au Maire des villes de 10 000 à 19 999 habitants peuvent respectivement percevoir une indemnité de fonction dont le montant est égal 65% et 27,5 % de l'indice brut terminal **de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique**.

Le montant de l'enveloppe globale maximale autorisée, hors majorations, est alors défini comme suit :

Fonction	Indemnité de base	Nombre	Total en %
Maire	65%*	1	<b>65%</b>
Adjoint au Maire	27,5%	9**	<b>247,5%</b>
<b>Enveloppe globale maximale autorisée</b>			<b>312,50%</b>

\*Indemnité de droit.

\*\* Nombre d'adjoints fixé par la délibération n°24/2020 du 26 mai 2020.

Soit une enveloppe globale maximale et mensuelle autorisée de **12 154,38 €** (valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 3 889,40 € brut mensuel). Cette enveloppe est susceptible d'évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Sur la base de l'indemnisation du Maire, 9 Adjoint et 8 Conseillers municipaux délégués, il vous est proposé de répartir l'enveloppe globale autorisée comme suit :

Fonction	Taux proposé	Nombre	Total Général
Maire	63,00%	1	63,00%
1 <sup>er</sup> Adjoint	22,00%	1	22,00%
2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> Adjoint(e)	21,00%	5	105,00%
6 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> Adjoint(e)	16,00%	3	48,00%
Conseiller Municipal Délégué 1	16,00%	1	16,00%
Conseiller Municipal Délégué 2	10,00%	2	20,00%
Conseiller Municipal Délégué 3	7,00%	5	35,00%
<b>TOTAL en %</b>			<b>309,00%</b>
<b>TOTAL en €</b>			<b>12 018,25 €</b>

Soit une proposition d'affectation d'enveloppe globale et mensuelle de **12 018,25 €** (valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 3 889,40 € brut mensuel). Ce montant sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciaire et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Dans un premier vote, **l'ensemble du Conseil Municipal décide à la majorité des voix :**

- **D'ABROGER** la délibération n°15/2018 du 27 mars 2018.
- **DE RETENIR** l'indice brut terminal de la fonction publique comme indice servant de référence dans la détermination du montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux.
- **DE DONNER** une suite favorable, à la demande du Maire, de fixer ses indemnités à un montant inférieur au barème réglementaire.

- **DE DÉTERMINER**, hors majorations, l'enveloppe globale autorisée pour l'indemnisation du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués à 309% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- **DE DÉTERMINER** les taux d'indemnisation du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe globale autorisée, dans les conditions définies ci-dessus.

En application des articles L.2123-22 et suivants du CGCT, certains Conseils municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction :

- Conformément à l'article R.2123-23 du CGCT, les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15% « dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons en application de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ».
- Pour les communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, l'indemnité de fonction du Maire peut être votée dans la limite correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit 90 % de l'indice brut terminal (taux correspondant à la strate démographique des villes de 20 000 à 49 999 habitants) ; quant aux Adjoints au Maire, leurs indemnités de fonction peuvent être portées à 33 %.

Par conséquent, il est proposé d'appliquer les majorations précitées comme suit :

Soit une enveloppe globale affectée de 414,58% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dans un deuxième vote, **l'ensemble du Conseil Municipal décide à la majorité des voix :**

- **D'APPLIQUER** les majorations aux Maire, Adjoints et Conseillers délégués dans les conditions définies ci-dessus.
- **DE FIXER**, conformément au tableau ci-annexé, les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, avec effet : pour le Maire à la date d'installation du Conseil municipal ; pour les Adjoints, et les conseillers délégués, à la date d'entrée en vigueur de leur arrêté de délégation respectif.
- **D'IMPUTER** cette dépense aux crédits déjà ouverts au budget primitif 2020 pour les indemnités versées en 2020 et aux budgets suivants lorsqu'ils seront ouverts, pour les indemnités versées les années qui suivent.

<b>Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants :</b>	<b>Pour</b> :	<b>27</b>
	<b>NPPP</b> :	<b>5</b>

La séance se termine à 19 h 45.

***Affiché en Mairie du 17 juin au 18 août 2020***